Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

OCEINDE COMMUNICATIONS
rue Frédérick Jackson
ZI N° 1- BP 37
97821 LE PORT CEDEX

V/REF :
N/REF : 2015 B 245 / 2016-A-4913

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 28/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal en date du 20/09/2016

-

Statuts mis à jour en date du 20/09/2016

Concernant la société

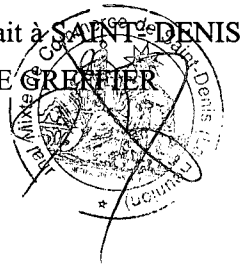
OCEINDE COMMUNICATIONS
Société par actions simplifiée
rue Frédérick Jackson
ZI N° 1- BP 37
97821 Le Port Cedex

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-4913 le 11/10/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 808 972 012 (2015 B 245)

Fait à SAINT-DENIS le 11/10/2016,

LE GREFFIER



OCEINDE TELECOM
Société par actions simplifiée
Au capital de 11.840.000 €
Rue Frédérick Jackson – ZI n°1 –
BP 37 – 97821 Le Port Cedex – La Réunion
SIRET : 808 972 012 00013

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt septembre, à 9 Heures,

OCEINDE SA, société anonyme de droit français au capital de 2.992.990 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis – La Réunion sous le numéro 310.865.464 dont le siège social est Rue Frédérick Jackson – ZI n°1 – BP 37 – 97821 Le Port Cedex – La Réunion, représentée par M. Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY, Associé Unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative des Statuts (article 3) ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première résolution

L'associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier la dénomination sociale de la société et de retenir la dénomination sociale suivante : OCEINDE COMMUNICATIONS.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3. Dénomination

Ancienne mention

La dénomination de la société est : « OCEINDE TELECOM »

[...]

Nouvelle mention

La dénomination de la société est : « OCEINDE COMMUNICATIONS »

[...]

Le reste de l'article demeure inchangé.



Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président – Associé Unique pour servir et valoir ce que de droit.

OCEINDE SA
Président - Associé Unique

Certifié conforme

OCEINDE COMMUNICATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 11.840.000 €
Rue Frédéric Jackson – Z.I. n° 1
BP 37 - 97821, LE PORT Cedex – La Réunion
Immatriculée au RCS de Saint-Denis 808 972 012

- STATUTS -

Certifié conforme

Mis à jour des décisions de l'Associé Unique du 20 septembre 2016

Les soussignées :

OCEINDE S.A.

Société anonyme de droit français au capital de 2.992.990 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis – La Réunion sous le numéro 310.865.464 dont le siège social est rue Frédéric Jackson Z.I. n° 1 BP 37 - 97821, Le Port Cedex – La Réunion, représentée par M. Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY

a établi ainsi qu'il suit les présents statuts (les « **Statuts** ») de la Société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer (la « **Société** »).

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

Article 1. Forme

La Société adopte la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par le Code de commerce et les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Article 2. Objet Social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou autre entité, crées ou à créer, de tous actifs immobiliers ou mobiliers, et notamment de fonds de commerce, notamment dans le secteur des télécommunications ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« OCEINDE COMMUNICATIONS»

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du montant du capital, ainsi que du numéro d'immatriculation et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

Article 4. Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

« Rue Frédéric Jackson – Z.I. n°1 - BP 37
97821 LE PORT CEDEX – LA REUNION »

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de quarante mille (40.000) euros, correspondant à 4.000 actions de (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par une décision prise en date du 12 février 2015 et suite à un apport en nature d'un montant de 11.800.000 €, le capital social a été augmenté de 11.800.000 € par émission de de 1.180.000 actions de (10) euros de nominal chacune, ce qui le porte à 11.840.000 €.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à onze millions huit cent quarante mille (11.840.000) euros.

Il est divisé en un million cent quatre-vingt-quatre mille (1.184.000) actions de (10) euros chacune, libérées en totalité.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.



Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Ces actions sont inscrites sur des comptes individuels tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

Article 11 Transmission des actions

11.1. Modalités de transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Leur propriété résulte de l'inscription en compte sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2. Cession

Les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Droits et obligations générales

Les associés s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que chaque décision de l'assemblée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports dans le capital de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auraient à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



12.3. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. Organisation Générale

L'administration de la Société est assurée par le Président.

Le Président peut être assisté par un Directeur Général.

Article 14. Le Président

14.1. Nomination et révocation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommé par décision ordinaire des associés.

Le Président est révocable ad nutum par une décision ordinaire des associés.

14.2. Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée fixée par les associés au moment de sa nomination.

Si le Président est une personne morale, son mandat cesse dès l'ouverture d'une procédure collective le concernant.

14.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

14.4. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 15. Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

15.1. Nomination - Révocation

Le Président pourra être assisté dans sa mission par un Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou renouvelés dans leurs fonction par décision ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée lors de leur nomination ou lors du renouvellement de leurs fonctions.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner, ou être révoqués à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.2. Pouvoirs

Pour tous les actes d'administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont investis tant à l'égard des tiers que dans l'ordre interne de la Société, des pouvoirs déterminés par les Associés, qui ne peuvent excéder ceux du Président.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération.

Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par les associés.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 16. Convention avec la Société et les Dirigeants

Les conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce sont communiquées et soumises aux associés et aux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17. Décisions de la compétence exclusive des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- nomination et révocation du Président, du Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération;

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert total ou partiel d'activité et dissolution de la Société ;

- toutes modifications des statuts ;

- dissolution de la société

Article 18 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, e-mail, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

L'assemblée est convoquée au choix par le Président, le Directeur Général ou un associé représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote. La convocation intervient huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés pourront renoncer à l'unanimité au délai de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par le Directeur Général ou en l'absence de ce dernier par un Directeur Général Délégué. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée, est tenu une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le Président de l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés peuvent disposer d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la transmission du vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Article 19. Décisions Extraordinaires

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;

- la fusion, la scission de la Société ;
- toutes autres modifications des statuts ;
- les décisions qui requièrent explicitement une majorité qualifiée d'extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 20. Décisions Ordinaires

Toutes autres décisions, autres que celles visées à l'article 19, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

TITRE V
DIVERS

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Article 22. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 23. Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices sont affectés et répartis par les associés, conformément à la loi et selon les dispositions des présents statuts.

Article 24. Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société sont désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin à la date de la décision des associés approuvant les comptes du sixième exercice.

Article 25. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 26. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, sont jugées par le tribunal de commerce de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Port

Le 20 septembre 2016

